

**DECISION :**

Affaire suivie par : Estelle GARY

COMMANDE PUBLIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES

N°D25MP192**OBJET : MISE EN CONFORMITÉ DES DÉCHETTERIES - TRAVAUX DÉCHETTERIE DE TOURNON D'AGENAIS**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et aux avances ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n°2020B-28-AG en date du 05 juin 2020 relative à la création d'une commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n°2020B-29-AG en date du 05 juin 2020 relative à l'élection des représentants à la commission d'appel d'offres ;

Vu la décision n°D2020-01-MP en date du 06 janvier 2020 validant le choix d'un assistant à maître d'ouvrage pour la mise aux normes des quatre déchetteries du territoire de Fumel Vallée du Lot : EODD de ROCHEFORT (17) ;

Vu la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) en date du 07 décembre 2020 relevant le seuil à 100 000 € HT de passation des marchés publics de travaux sans publicité ni mise en concurrence jusqu'au 31 décembre 2022, prorogée jusqu'au 31 décembre 2025 inclus ;

Vu la décision n°D2022-136-MP en date du 27 juillet 2022 validant le choix du maître d'œuvre pour les travaux de mises aux normes et de réaménagement des déchetteries de Penne d'Agenais, de Tournon d'Agenais et de Blanquefort-sur-Briolance : AC2I d'Agen (47) ;

Vu la décision n°D24DSTE220 en date du 19 décembre 2024, concernant la demande de subvention DSIL pour l'année 2025 pour les travaux de mise aux normes et de sécurisation des quatre déchetteries du territoire ;

Vu la décision n°D25DSTE21 en date du 31 janvier 2025, concernant la rectification pour erreur matérielle de la décision n°D24DSTE220 ;

Considérant la décision de lancer les travaux sur la déchetterie de Tournon d'Agenais via le marché à bons de commande travaux 23ACBDCTRAVAUX dont le titulaire est l'entreprise Eurovia, pour un

montant total de 16 937 € HT (20 324,40 TTC), dans le but d'améliorer la sécurité du site et la qualité du service ;

Considérant que le marché à bons de commande, ne couvre pas totalement les besoins, qu'il est interdit d'ajouter des prix nouveaux sur ce type de marché, mais qu'il est souhaitable, vu la spécificité des travaux que ces derniers soient réalisés par la même entreprise, un devis complémentaire a été demandé à l'entreprise EUROVIA ;

Considérant le montant du devis et eu égard au relèvement des seuils et à l'impératif d'assurer les travaux par l'entreprise titulaire du marché à bons de commande : EUROVIA ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

1°] – De valider l'offre financière de la société EUROVIA (47) pour assurer la continuité des travaux de mise aux normes de la déchetterie de Tournon d'Agenais pour un montant de 16 937 € HT (20 324,40 TTC) ;

2°] – De signer l'ensemble des pièces afférentes au marché ainsi que le devis complémentaire ;

3°] – Précise que les crédits sont prévus au budget 2025.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 21 octobre 2025

Le Président
Didier CAMINADE

Certifié exécutoire le : 27 octobre 2025
Reçu en Sous-Préfecture le : 27 octobre 2025
Publié ou Notifié le : 27 octobre 2025



FUMEL VALLEE DU LOT

34, Avenue de l'Usine - BP 10037 - 47502 FUMEL CEDEX - **Tél. : 05 53 40 46 70 - Fax : 05 53 71 35 16**
www.fumelvalleedulot.com